

VD_FINDINFO Jug / 2010 / 16 vom 18. November 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2010___16

FR: VD_FINDINFO Jug / 2010 / 16 du 18 novembre 2009

IT: VD_FINDINFO Jug / 2010 / 16 del 18 novembre 2009

Regeste

MANDAT, AVOCAT, ACTION EN RESPONSABILITÉ, FARDEAU DE LA PREUVE | 398 al. 2 CO, 402 al. 1 CO, 287 CPC

Erwägungen

E. 43

al. 1 CO en relation avec l'art. 99 al. 3 CO), et non sur le principe d'une condamnation à payer des dommages-intérêts, qui sera prononcée dès que la violation d'un devoir de diligence est établie (ATF 117 II 563 c. 2a, rés. in JT 1993 I 156). Ainsi, la responsabilité de l'avocat est engagée lorsqu'il cause le rejet pour cause de tardiveté de l'action en paternité de ses clients, l'omission de respecter un délai d'action du droit fédéral constituant une négligence grave de l'avocat (ATF 87 II 364, c. 1, JT 1962 I 363; voir aussi ATF 117 II 563, rés. in JT 1993 I 156; Tercier/Favre/Conus, op. cit., n. 5453 et les réf. citées). En effet, ce dernier ne saurait échapper à sa responsabilité lorsque son manquement représente la violation de règles généralement admises et reconnues, notamment celles, élémentaires, qui concernent le respect des délais de péremption ou de prescription sur lesquels l'examen de la cause doit attirer son attention (ATF 117 II 563 c. 2a, rés. in JT 1993 I 156 ; arrêt du Tribunal fédéral non publié du 26 avril 1983, in JT 1984 I 146 c. 1). Le retrait d'une plainte pénale ou la conclusion d'une transaction sans instruction (ATF 91 II 438, rés. in JT 1966 I 90) ou encore l'omission de conseiller le client sur les voies de recours ou sur certains éléments d'une transaction violent aussi l'obligation de diligence du mandataire (Tercier/Favre/Conus, op. cit., n. 5453 et les réf. citées). c) En l'espèce, le licenciement du demandeur était motivé par des absences considérées comme injustifiées par son employeur, et après des mises en garde répétées. Le demandeur a recouru, avec l'aide de la défenderesse, contre ce licenciement, par déclaration du 30 juin 1995, étayée par un mémoire de recours du 10 juillet 1995. Il concluait à l'annulation du licenciement et au renvoi du dossier à la Municipalité pour nouvelle décision. A l'appui de son recours, il invoquait son mauvais état de santé et les certificats médicaux attestant de ses incapacités de travail successives. II. a) Le demandeur soutient que la responsabilité de la défenderesse serait engagée car elle n'aurait pas produit des pièces complémentaires, fait entendre des témoins ou requis la tenue d'une audience pour qu'il puisse s'y expliquer. Le demandeur fonde la violation du devoir de diligence de la défenderesse sur l'observation du Tribunal fédéral contenue dans les motifs de son arrêt du 16 février 1996, d'après laquelle le demandeur n'avait ni requis expressément l'audition de témoins ni la fixation d'une audience dans le cadre de la première procédure devant le Tribunal administratif et qu'en conséquence il était malvenu de critiquer des mesures d'instruction auxquelles il ne s'était pas formellement opposé. b) Le demandeur fait grief à la défenderesse de ne pas avoir produit des pièces lors de la procédure devant le Tribunal administratif contestant son

licenciement. Le demandeur n'indique cependant pas quelles sont les pièces qu'il aurait désiré produire en sus des deux bordereaux transmis par la défenderesse, tout d'abord avec le mémoire du 10 juillet 1995, puis le 13 juillet 1995, après interpellation du juge instructeur. Ces pièces n'ont même pas été produites dans la présente procédure, ce qui rend impossible l'appréciation de l'impact qu'elles auraient pu avoir sur la procédure litigieuse. Le moyen doit donc être écarté, puisque le demandeur n'établit pas le lien de causalité avec le dommage. Au demeurant, le demandeur a été étroitement associé à cette procédure; il a reçu copie du mémoire du 10 juillet 1995 et a rencontré la défenderesse avant que celle-ci n'adresse un onglet de pièces supplémentaires au Tribunal administratif sur interpellation du juge instructeur. Une violation du contrat de mandat n'est ainsi pas non plus établie. c) Le demandeur soutient ensuite que la défenderesse aurait dû requérir l'audition d'un certain nombre de témoins, notamment L. _____, son époux, le Dr G. _____, le Dr [...], O. _____ et X. _____, respectivement pour établir la preuve de la maladie dont il souffre, l'absence de connaissance par son chef direct au stade de [...] des certificats médicaux le concernant et la vérité relative au contexte de son déplacement de la piscine de [...] à ce stade en 1994. Le demandeur n'a toutefois ni établi ni même allégué que l'audition de ces témoins aurait conduit le Tribunal administratif à admettre son recours et à annuler son licenciement. Il n'a ainsi pas apporté la preuve qui lui incombait du lien de causalité entre le dommage et la violation prétendue du contrat. Le moyen doit donc être écarté. Le demandeur reproche aussi à la défenderesse de ne pas avoir requis l'audition du Dr [...] afin que celui-ci puisse lever les contradictions constatées par le Tribunal administratif dans les certificats médicaux produits par l'intermédiaire de la défenderesse. Il n'est pas établi que le demandeur ait demandé à la défenderesse de faire assigner le Dr [...] en qualité de témoin. En outre, on ne perçoit pas comment l'audition de ce dernier aurait permis de lever ces contradictions. En effet, le Tribunal administratif a relevé que le certificat du 24 mars 1995 ne comportait pas de durée précise et, surtout, que le certificat du 31 juillet 1995 avait été délivré alors même que ce médecin ne l'avait pas revu depuis le mois de juin 1995 et que l'incapacité de travail jusqu'au 31 août 1995 que ce certificat atteste ne pouvait avoir été constatée par le Dr [...]. Le témoignage de ce dernier n'aurait en aucun cas pu modifier l'appréciation faite par le Tribunal administratif dans la mesure où l'on ne perçoit pas qu'elles auraient pu être les explications données par ce praticien pour expliquer comment il pouvait confirmer une incapacité de travail alors même qu'il n'avait plus examiné le demandeur depuis près de deux mois. Dès lors, on ne saurait reprocher à la défenderesse de ne pas avoir pris le risque de le faire entendre. Par ailleurs, le Dr [...] n'ayant pas été entendu dans la présente procédure, on ignore si son témoignage aurait pu influencer sur l'opinion que les juges du Tribunal administratif ont émise à propos de ses certificats. d) Le demandeur fait grief à la défenderesse de ne pas avoir fait entendre [...] et de ne pas avoir fait état du contexte de harcèlement qui prévalait au Service des sports et dont il aurait été la victime. Il est établi que la situation existant au sein du Service des sports est un des éléments qui ont mené à la constitution du "Groupe de confiance – Harcèlement" et que le demandeur a eu des contacts avec ce groupe durant les années 1997-1998. Toutefois, ce groupe n'était pas parvenu à la conclusion que le demandeur avait fait l'objet d'un harcèlement lors de son passage à la piscine de [...]. Il n'est surtout pas établi que la défenderesse ait été informée du prétendu contexte de harcèlement. Tant la procédure devant le "Groupe de confiance – Harcèlement", que les constats faits par V. _____ et les déclarations de [...] sont du reste postérieures à l'intervention de la défenderesse, qui a cessé son mandat le 10 octobre 1995. e) Le demandeur fait également grief à la défenderesse de ne pas avoir allégué devant le

Tribunal administratif les irrégularités dont la décision de déplacement du 22 décembre 1993 aurait été frappée. Ces irrégularités ne sont toutefois pas établies. Au demeurant, tant Me [...], son conseil d'alors qui avait obtenu que la Municipalité renonce à lui infliger une sanction disciplinaire, que Me [...] puis Me [...] qu'il a consultés ultérieurement, lui ont conseillé de ne pas recourir contre la décision du 22 décembre 1993. f) Le demandeur reproche enfin à la défenderesse de ne pas avoir requis la fixation d'une audience de jugement lors de laquelle il aurait pu faire entendre des témoins et s'exprimer personnellement. La nécessité de faire entendre des témoins n'est pas démontrée, comme exposé précédemment. Le demandeur n'allègue ni ne prouve quelles auraient pu être les explications complémentaires qu'il aurait lui-même pu donner lors d'une audience, et que de telles explications auraient modifié le sort de son recours au Tribunal administratif. L'utilité de tenir des débats n'est donc pas démontrée. Au demeurant, l'art. 49 de l'ancienne loi vaudoise sur la juridiction et la procédure administratives du 18 décembre 1989 (LJPA), abrogée par l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD – RSV 173.36), prévoyait que le juge "peut" fixer d'office ou sur requête des débats. La règle était donc l'absence de débats. Ces derniers ne pouvaient se tenir, dans le cadre du recours du demandeur, que si des motifs importants l'exigeaient, ce qui n'a pas été établi en l'espèce. Le moyen est donc mal fondé. III. Dans un second volet de reproches, le demandeur fait grief à la défenderesse d'avoir été influencée par H. _____, alors municipal en charge du Service des sports, et de s'être désintéressée dès lors de son affaire. Ce serait dans ce contexte qu'elle aurait renoncé à requérir l'audition de témoins et la fixation d'une audience. L'instruction de la cause a toutefois établi que si effectivement la défenderesse rencontrait régulièrement cet homme politique, elle n'a parlé du cas du demandeur qu'à une seule reprise. A cette occasion, elle lui a exposé vouloir le défendre jusqu'au bout; H. _____ n'a pas tenté de l'en dissuader, d'autant qu'il avait lui-même reçu le demandeur à plusieurs reprises et entrepris des démarches à l'interne de sa Direction pour tenter de résoudre ce cas. Le grief élevé par le demandeur n'est ainsi pas prouvé. En définitive, les moyens soulevés par le demandeur à l'encontre de l'action de la défenderesse dans le cadre du mandat qu'il lui avait confié doivent tous être écartés. La défenderesse n'est donc pas responsable de l'éventuel dommage subi par le demandeur à la suite du rejet de son recours le 30 août 1995 par le Tribunal administratif. IV. Les dépens relatifs à une question instruite séparément doivent suivre le sort de la cause à moins que le jugement séparé ne tranche définitivement le sort du procès, sous réserve de recours (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 285 CPC; JT 1966 III 35; JT 1965 III 89). En l'espèce, la question préjudicielle est relative à la responsabilité de la défenderesse dans le dommage éventuellement subi par le demandeur. La réponse à cette question étant négative, elle tranche définitivement le sort du procès, l'action du demandeur ne pouvant être admise, faute de responsabilité de la défenderesse. Obtenant gain de cause, la défenderesse a ainsi droit à de pleins dépens, à la charge du demandeur, qu'il convient d'arrêter à 26'770 fr., savoir : a) 20'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 1'000 fr. pour les débours de celui-ci; c) 5'770 fr. en remboursement de son coupon de justice.